

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES PRÉVUE PAR LA LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement détermine les modalités applicables au dépôt d'une plainte ou d'un signalement fait par un élève, un enfant ou par les parents de ceux-ci. Il détermine également les modalités applicables au traitement des plaintes ou signalement reçu par le centre de services scolaire.

2. FONDEMENTS

Le présent règlement est établi en vertu des articles 220.2 et 457.3 de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur le protecteur national de l'élève et du Règlement sur la procédure de dépôt et de traitement de plaintes adopté par le gouvernement du Québec.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

Acte de violence à caractère sexuel : toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion concerne également toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Plaignant : l'élève, l'enfant et/ou son parent peut faire une plainte ou un signalement.

Plainte : une manifestation d'insatisfaction relativement aux services qui ont été reçus, qui sont reçus, qui auraient dû être reçus ou que les élèves, parents ou enfants requièrent des centres de services scolaire. Cette insatisfaction peut notamment prendre la forme d'un désaccord, d'une mésentente ou d'une incompréhension à l'égard d'une situation.

Protecteur régional de l'élève : personne nommée par le ministre qui agit sous la responsabilité du protecteur national de l'élève. Il veille au respect des droits des élèves, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire.

Protecteur national de l'élève : personne nommée par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il est responsable de l'application optimale et adéquate des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes prévues par la loi.

Représailles : la rétrogression, la suspension, le congédiement, le déplacement d'une personne ou toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi, à ses conditions de travail ou à sa vie scolaire.

Responsable de l'examen des plaintes : personne nommée par le conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin. La direction générale détermine également un responsable

de l'examen des plaintes adjoint qui assume la responsabilité du responsable de l'examen des plaintes lorsque ce dernier est en situation de conflit d'intérêts.

Services : les services éducatifs offerts par le centre de services scolaire et ses établissements, de même que les services prévus à l'article 90 (services extrascolaires offerts par les établissements), 255 (services à la communauté), 256 (services de garde), 257 (services de restauration et d'hébergement), 291 (service de transport), 292 (surveillance d'élèves) ainsi que tout autre service offert par le centre de services scolaire et ses établissements en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c 1-13.3). Ces services comprennent également ceux prévus dans le Règlement sur l'enseignement à la maison prévu dans la Loi sur l'instruction publique.

Signalant : toute autre personne que la personne directement concernée par une situation qui fait un signalement.

Signalement : signaler un acte de violence à caractère sexuel. Un signalement d'une situation d'acte de violence à caractère sexuel peut être faite au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, mais aussi directement au protecteur régional de l'élève.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Protecteur national de l'élève

- Veille au respect des droits des élèves, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire;
- Veille au respect des droits des élèves qui reçoivent des services d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire;
- Veille à l'application adéquate et optimale des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes prévue à la Loi sur le protecteur nationale de l'élève;
- Apporte son soutien au protecteur régional de l'élève qui le requiert aux fins du traitement d'une plainte, dans le respect de ses fonctions et de la confidentialité des renseignements;
- Examine les plaintes lorsque les protecteurs régionaux jugent opportun de formuler des conclusions ou recommandations;

Protecteur régional de l'élève

- Traite toute plainte formulée par un élève qui fréquente un établissement du centre de services scolaire, par un enfant qui reçoit un enseignement à la maison sur le territoire dont le protecteur régional de l'élève est affecté ou par les parents de ceux-ci;
- Traite toute plainte concernant un acte de violence ou d'intimidation ainsi que tout signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement de sa région;
- Donne son avis sur toute question que lui soumet le conseil d'administration, un conseil d'établissement, un comité de parents;
- Diffuse l'information relative à la procédure de traitement des plaintes prévue ainsi que la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève;

- Fournit tout renseignement demandé sur l'application de la procédure de traitement des plaintes aux personnes qui le requièrent et les informe des mesures de protection contre les représailles que la loi reconnaît à toute personne qui effectue un signalement, formule une plainte ou accompagne une personne qui effectue ce signalement ou cette plainte;

Centre de services scolaire

- Diffuse sur son site WEB et dans ses établissements toutes les informations et documentations prévues par le protecteur national de l'élève;
- Après consultation au comité de parents, établi par règlement une procédure de traitement des plaintes;
- Nomme une personne responsable de l'examen des plaintes et son adjoint par résolution de son conseil d'administration;
- Informe les élèves et leurs parents, au plus tard le 30 septembre de chaque année, de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévues par la loi;
- Informe les élèves et leurs parents, au plus tard le 30 septembre de chaque année, de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève ou au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire;
- Assure l'application et le respect de ce règlement auprès des directions de ses établissements;
- Conformément à l'article 9 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'administration peut infirmer en tout ou en partie une décision visée par les conclusions ou recommandations formulées par le protecteur régional de l'élève et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Direction des écoles et des centres

- Affiche un document fourni par le protecteur national et expliquant qui peut formuler une plainte et les modalités d'exercice de ce droit;
- Diffuse ces mêmes informations dans une section prévue à cet effet de son site Internet (si applicable);
- Assure l'application et le respect de ce règlement;
- Traite avec diligence toutes les plaintes qui sont formulées à l'égard des services offerts ou de son personnel;
- Consigne les plaintes reçues;
- Met à jour, annuellement, son plan de lutte contre la violence en incluant les mesures de sécurité et de prévention pour les actes de violence à caractère sexuel;
- Déclare le nombre d'actes de violence à caractère sexuel, de violence et d'intimidation;
- Transmet son plan de lutte au protecteur national de l'élève;
- Transmet l'évaluation de son plan de lutte au protecteur régional de l'élève.

Responsable du traitement des plaintes

- Assure l'application et le respect de ce règlement ;
- Veille au respect des droits des élèves et de leurs parents ;
- Traite les plaintes dans les délais prescrits, en protégeant les renseignements confidentiels et avec diligence;
- Collabore avec le protecteur régional de l'élève;
- Produit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente et le transmet au protecteur régional de l'élève.

5. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le plaignant qui est insatisfait des services qu'il reçoit ou aurait dû recevoir du centre de services scolaire ou de l'un de ses établissements ou qui désire signaler un acte de violence ou d'intimidation doit obligatoirement suivre le processus prévu dans le présent règlement.

- 5.1 L'élève ou son parent, s'adresse (verbalement ou par écrit) à la personne directement concernée par la plainte puis, si requis à son supérieur immédiat, dans le but de résoudre la problématique. Tout membre du personnel qui reçoit la plainte doit en aviser, par écrit, la direction de l'école. La direction de l'école doit consigner les plaintes reçues dans un registre.
- 5.2 La personne qui est insatisfaite du traitement de la plainte qu'il a adressée à la personne concernée de l'établissement et à son supérieur ou dont la plainte n'est pas traitée dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du Centre de services de la Beauce-Etchemin.
- 5.3 Le responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire doit transmettre un accusé réception au plaignant dans les deux (2) jours ouvrables. Il produit un avis écrit au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte, dans les 15 jours ouvrables, concernant le bien-fondé de la plainte et indique, le cas échéant, les correctifs qu'il juge appropriés.

Le responsable des plaintes doit, avant de donner son avis, donner au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte, ou à son supérieur immédiat, l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

- 5.4 Lorsque le responsable du traitement des plaintes estime que des faits portés à sa connaissance soulèvent des questions d'ordre disciplinaire, il en avise par écrit sans délai le responsable des ressources humaines du centre de services scolaire. Lorsqu'il le juge à propos, il en avise également le plaignant.

De même, lorsque le responsable du traitement des plaintes estime que des faits portés à sa connaissance concernent une faute grave ou un acte dérogatoire visé au premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique, il avise sans délai et par écrit le ministre des faits relatifs à cette faute ou à cet acte. Il en avise également le plaignant.

Le ministre assure le suivi auprès du plaignant de tout avis reçu en application de l'alinéa précédent, notamment quant à son intention de porter plainte en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique. Le responsable du traitement des plaintes poursuit l'examen de la plainte.

- 5.5 La personne qui est insatisfaite du traitement de la plainte portée au responsable du traitement des plaintes ou dont la plainte n'est pas traitée dans les 15 jours ouvrables peut s'adresser au protecteur régional de l'élève.
- 5.6 Le protecteur régional de l'élève doit transmettre au plaignant un accusé de réception dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la plainte.
- 5.7 Le protecteur régional de l'élève peut, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte lorsqu'un recours est exercé par le plaignant devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre

administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles et que ce recours porte sur les faits qui fondent la plainte et que, de l'avis du protecteur régional de l'élève, les conclusions recherchées par l'exercice du recours sont similaires aux conclusions recherchées par la formulation de la plainte.

5.8 Le protecteur régional de l'élève peut également refuser de traiter la plainte lorsqu'il juge qu'un autre recours serait susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet de la plainte.

5.9 Le protecteur régional de l'élève peut examiner une plainte malgré que les étapes de la procédure de traitement des plaintes prévues au présent règlement n'ont pas été suivies dans les cas suivants :

1° Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;

2° La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

5.10 Le protecteur régional de l'élève peut refuser ou cesser d'examiner, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte dans les cas suivants :

1° le plaignant refuse ou néglige de lui fournir tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour la bonne compréhension des faits;

2° il a des motifs raisonnables de croire que ses démarches ne sont manifestement pas utiles;

3° le délai écoulé entre les faits sur lesquels elle est fondée et sa réception en rend l'examen impossible.

Le protecteur régional de l'élève peut, lorsque le plaignant y consent, suspendre le traitement de la plainte s'il juge qu'une intervention de sa part serait prématurée eu égard à la procédure de traitement des plaintes prévue à ce présent règlement.

5.11 Le protecteur régional de l'élève doit, chaque fois qu'il refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte, aviser par écrit sans délai le plaignant, lui en donner les motifs et, dans le cas d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, lui indiquer le recours à exercer.

De plus, il doit, s'il est d'avis que la plainte peut être traitée par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant y consent, transmettre l'information relative à la plainte à cette personne ou à cet organisme.

5.12 Lorsque le protecteur régional de l'élève examine une plainte, il en informe le centre de services scolaire. Le centre de services scolaire doit alors lui transmettre sans délai les renseignements relatifs à la plainte qu'il détient.

Le protecteur régional de l'élève donne au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte, ou à son supérieur immédiat, l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

Lorsque la plainte concerne un acte d'intimidation ou de violence, il donne au plaignant et au directeur de l'établissement d'enseignement l'occasion de se faire entendre.

5.13 En plus de ce que prévoit l'article 5.12, lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève la transmet sans délai au directeur de l'établissement, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête ou que le plaignant ne s'y oppose.

Lorsque la plainte est transmise, le protecteur régional de l'élève assure le suivi des actions prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

5.14 Dans le cadre de l'examen d'une plainte, Le protecteur régional de l'élève peut procéder à une enquête. Il peut également confier l'enquête à une personne autorisée à cette fin par le protecteur national de l'élève.

5.15 L'article 5.4 du présent règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, au traitement des plaintes par le protecteur régional de l'élève.

5.16 Si les circonstances s'y prêtent et que le plaignant et les autres personnes concernées y consentent par écrit, le protecteur régional de l'élève peut, s'il considère utile, se réunir avec ceux-ci afin de tenter d'amener les parties à s'entendre. Le traitement de la plainte est suspendu pour la durée de ce processus.

5.17 Le protecteur régional de l'élève doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler au centre de services scolaire.

Le protecteur régional de l'élève transmet ses conclusions et ses recommandations ainsi que les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte au protecteur national de l'élève. Le protecteur national de l'élève dispose alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte.

Dans le cas où le protecteur national de l'élève examine la plainte, il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il juge opportun, ses conclusions ou recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Il peut, aux fins de l'examen de la plainte, procéder à une enquête.

À l'échéance du délai prévu au premier, au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, le protecteur régional de l'élève informe par écrit le plaignant et le centre de services scolaire des conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient et, le cas échéant, des recommandations.

Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel et qu'elle a été transmise conformément à l'article 5.13, le protecteur régional de l'élève informe de manière prévue à l'alinéa précédent le directeur de l'établissement concerné.

Si le traitement de la plainte n'est pas terminé dans un délai de 25 jours ouvrables suivant sa réception, le protecteur régional de l'élève en informe le plaignant et le centre de services scolaire et leur fait part des motifs justifiant un délai supplémentaire.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est prolongé du nombre de jours équivalant à la durée pendant laquelle le traitement de la plainte a été suspendu en vertu du troisième alinéa de l'article 5.10 ou de l'article 5.16, le cas échéant.

5.18 Le centre de services scolaire doit, dans les 10 jours ouvrables suivants la réception des conclusions ou recommandations, informer par écrit le plaignant et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.

6. PROCÉDURE CONCERNANT LE SIGNALEMENT D'UN ACTE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

6.1 Le signalant peut s'adresser à la direction, au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ou directement, par écrit, au protecteur régional de l'élève.

6.2 Les signalements concernant un acte de violence à caractère sexuel sont traités en urgence.

6.3 Le protecteur régional de l'élève doit, lorsqu'il reçoit une plainte ou un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel, informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

6.4 Le protecteur régional de l'élève doit, après avoir reçu un signalement ou de sa propre initiative et s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un acte de violence à caractère sexuel a été commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle il est affecté, transmettre ces renseignements au directeur de l'établissement concerné à moins que cela n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête.

Le protecteur régional de l'élève prête assistance à toute personne qui le requiert pour effectuer un signalement ou pour toute démarche s'y rapportant.

Ces renseignements sont traités par le directeur de l'établissement comme un signalement reçu conformément à l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique.

De plus, le protecteur régional de l'élève traite ces renseignements comme une plainte qu'il examine conformément aux dispositions prévues dans ce présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

6.5 Le protecteur régional de l'élève prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. Le protecteur régional de l'élève peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné.

6.5 Dans l'exercice des fonctions attribuées par le chapitre III de la Loi sur le protecteur national de l'élève, le protecteur régional de l'élève ou toute personne autorisée par le protecteur national de l'élève peut agir comme inspecteur.

6.6 La personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles du centre de services scolaire, y compris ceux qui sont à la disposition des établissements d'enseignement du centre de services scolaire;

2° exiger, pour examen ou reproduction, tout renseignement ou tout document relatif à l'application du chapitre III de la Loi sur le protecteur national de l'élève;

3 °prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

4° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice des fonctions que lui attribue la Loi sur le protecteur national de l'élève, dans le délai et selon les conditions qu'elle précise.

6.7 Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant sa qualité.

7. ENTENTES DE SERVICES EXTRASCOLAIRES OU MANDATAIRES

7.1 Toute entente conclue entre le centre de services et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier doit être constatée par écrit.

7.2 Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation et de violence et l'obligation pour les personnes appelées à œuvrer auprès des personnes mineures, d'informer la direction de l'école de tout acte d'intimidation et de violence qu'elle constate. Cette entente doit également prévoir l'obligation, pour le personnel appelé à œuvrer auprès des élèves, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le responsable du traitement des plaintes et le protecteur régional de l'élève doivent révéler tout conflit d'intérêts réel ou apparent, en particulier s'il a, lui ou ses proches, un lien personnel ou d'affaires avec les personnes concernées par la plainte ou le signalement. En cas de conflit, la plainte doit être traitée par le responsable du traitement des plaintes adjoint. Si ce dernier est aussi en conflit, la plainte est traitée directement par le protecteur de l'élève ou le protecteur adjoint.

9. FORMULATION D'UNE PLAINTE

Lorsque le plaignant souhaite adresser sa plainte au responsable du traitement des plaintes, il peut le faire verbalement ou par écrit. [FORMULAIRE DE PLAINTE](#)

Lorsque le plaignant souhaite adresser une plainte au protecteur régional de l'élève, il doit obligatoirement le faire par écrit. [FORMULAIRE DE PLAINTE](#)

10. ASSISTANCE

Le plaignant qui le requiert, reçoit de l'assistance pour la formulation de sa plainte auprès du responsable de l'examen des plaintes.

11. RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTE

Le responsable du traitement des plaintes ou le protecteur régional de l'élève juge de la recevabilité d'une plainte en s'assurant :

- que celle-ci soit formulée par un élève ou son parent et qu'elle porte sur les services offerts au centre de services scolaire ;
- que les démarches initiales auprès de la personne concernée et/ou auprès de la direction de l'établissement et du centre de services scolaire concerné aient été faites.

En cas de non-recevabilité, le responsable en informe par écrit le plaignant.

12. INTERRUPTION DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

Le responsable du traitement des plaintes ou le protecteur régional de l'élève doit refuser une plainte ou cesser de l'examiner dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute grave commise par un enseignant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante (L.R.Q., c. 1-13.3).

Il peut également refuser de traiter une plainte s'il a des motifs de croire que son intervention n'est pas utile ou si le délai écoulé entre les faits et de dépôt de la plainte rend son examen impossible. Il en informe alors le plaignant par écrit.

13. MÉDIATION

La direction, le responsable du traitement des plaintes ou le protecteur régional de l'élève peut inviter les deux parties à une rencontre, s'ils y consentent, afin de régler le litige. Ce processus suspend le délai de traitement de la plainte. Le règlement à l'amiable, le cas échéant, met fin à la plainte.

14. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Le centre de services scolaire doit s'assurer qu'aucune mesure de représailles, de quelque nature que ce soit, n'est exercée contre le plaignant ou une personne ayant exercé les droits prévus par le présent règlement.

15. CUMUL DES RECOURS

En aucun cas, l'élève ou ses parents ne peuvent exercer plus d'une fois le recours à la procédure d'examen des plaintes pour une même décision.

16. REDDITION DE COMPTES

Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le responsable de l'examen des plaintes prépare un rapport qui expose ses activités de l'année précédente, qu'il transmet au protecteur régional de l'élève.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette nouvelle procédure entrera en vigueur formellement le **28 août 2023**.



Fiche AIDE-MÉMOIRE

Procédure de traitement des plaintes et des signalements

La personne plaignante qui est insatisfaite des services qu'elle reçoit ou aurait dû recevoir du centre de services scolaire **ou** de l'un de ses établissements ou qui désire signaler un acte de violence à caractère sexuel doit obligatoirement suivre le processus prévu dans le présent règlement.

